



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité police de l'eau et des milieux
aquatiques

Nom du rédacteur : François JEAN

Arrêté préfectoral de renouvellement
d'autorisation à disposer de la force motrice des eaux du
« Saurat » pour exploiter la centrale hydroélectrique des
Espinassières
commune de Bédeilhac et Aynat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L181-14, L181-15 et R. 181-49 ;
- Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 07 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne classant la rivière Saurat et ses affluents de l'amont du seuil de la centrale des Espinassières à sa source;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne pour 2016-2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1980 portant autorisation de disposer de la force motrice des eaux du « Saurat » pour exploiter la centrale hydroélectrique des Espinassières commune de Bédeilhac et Aynat ;
- Vu le transfert du droit d'eau intervenu le 05 janvier 2007 au bénéfice de la SARL du Saurat, représentée par M. Joseph BROCHADO ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article R181-49 du code de l'environnement, reçue le 15 juin 2018, présentée par la SARL du Saurat, enregistrée sur le numéro 09-2018-00139 et relative l'exploitation de la centrale hydroélectrique des Espinassières sur le Saurat à Bédeilhac et Aynat ;
- Vu l'avis favorable de l'AFB recueilli sur le projet,
- Vu le courriel adressé à la SARL su Saurat l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté
- Vu l'absence de remarque formulées par la SARL du Saurat sur le présent projet d'arrêté
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRETE

Titre 1er : objet de l'autorisation

Article 1-1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire La SARL du Saurat est autorisé, pour une durée de trente ans (30), en application des articles L. 214-3 et R181-49 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la centrale des Espinassières établie sur le Saurat sur la commune de Bédeilhac et Aynat.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>	Autorisation

3.2.1.0.	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A)</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	Déclaration
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	Déclaration

Article 1-2

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (1,80 m³/s) et de la hauteur de chute maximale brute (11,12 m) est fixée à 196,35 kW.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Titre 2 : Caractéristiques de(s) l'ouvrage(s)

Article 2-1 – Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage (seuil) situé sur le territoire de la commune de Bédeilhac et Aynat au point kilométrique 994,91 créant une retenue à la cote normale 605,99 NGF.

Elles seront restituées à la rivière au point kilométrique 995,15 à la cote 594,87 NGF.

La hauteur de chute brute maximale sera de 11,12 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

Article 2-2 – Caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau sera constitué par 1 vanne d'entrée d'une largeur totale de 2,80 mètres et dont le seuil sera calé à la cote 602,80 m NGF.

Le plan d'eau, à la cote normale d'exploitation, est calé à 605,99 m NGF.

Le tirant d'eau normal à la prise d'eau est de 3,19 m.

Le seuil dérivera les eaux du Saurat via un canal de 16 m de longueur vers une chambre de mise en charge qui alimentera une conduite forcée de diamètre 1200 mm sur 150 m de longueur.

Article 2-3 – Caractéristiques du barrage

Le seuil de prise a les caractéristiques suivantes :

Type maçonnerie de type poids

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 4,40 mètres

Longueur en crête : 12,30 mètres

Largeur en crête : 3,00 mètres

Cote de la crête : 605,99 mètres NGF

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 780 ha

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1700 m³

Longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 90 m

Article 2-4 – Evacuateur de crues, déversoir et vannes

a) Le déversoir, perpendiculaire au Saurat, est constitué par le barrage. Il aura une longueur de 12,30 mètres ; sa crête sera arasée à la cote 605,99 NGF.

b) Le barrage n'est pas équipé d'un dispositif de décharge.

c) Le barrage est équipé de vanne de vidange de 1,00 m de largeur dont le seuil est calé à 602,00 NGF

d) le canal d'amenée est équipé d'une vanne de fond de 0,85 m de largeur pour 1,00 m de hauteur dont le seuil est calé à 602,37 NGF

Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3-1 – Débits

Le débit maximal turbinable est de 1,8 mètres cubes par seconde.

Le débit réservé sera composé des débits affectés aux ouvrages de franchissement tant en dévalaison qu'en montaison. Il ne devra pas être inférieur à 0,20 m³ par seconde. Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Les valeurs retenues pour le débit maximal turbinable, le débit réservé et la date du présent arrêté seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 3-2 – Niveaux d'eau

Le niveau de prise d'eau est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 605,99 NGF

Niveau minimal d'exploitation : 605,99 NGF

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après :

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir une fois les ouvrages réalisés. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Un enregistrement en continu du niveau d'eau amont du seuil sera assuré par le permissionnaire sous forme de courbes ou de tableau style excel avec des points toutes les heures, qui en fera une transmission tous les 6 mois aux services chargés de la police de l'eau.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 4 - Mesure de réduction d'impact

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus. Le permissionnaire prendra les dispositions suivantes :

Néant

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

Montaison : passe à poisson à ralentisseurs en rive gauche du barrage délivrant un débit de 0,10 m³/s. Elle sera composée de 4 volées de 0,50 m de largeur et de 15 % de pente sur un linéaire de 30 m séparées par des bassins de repos. A l'aval de cette passe à ralentisseurs seront réalisés 4 prébarrages dont les échancrures auront les caractéristiques suivantes : largeur 0,90 m ; profondeur 0,25 m.

Dévalaison : Le dispositif de dévalaison sera implanté à l'amont immédiat de la chambre de mise en charge de la conduite forcée en rive droite. Il transitera un débit de 0,10 m³/s et sera constitué d'un plan de grille à barreaux espacés de 0,12 cm, incliné de 47° par rapport à l'horizontale .

Cet aménagement sera complété par une goulotte de dévalaison alimentée par 1 exutoire situé dans la partie haute du plan de grille. Le débit total dans la goulotte de dévalaison sera de 0,10 m³/s. Il sera calé par un seuil épais amovible placé dans la goulotte. La réception des eaux s'effectuera en pieds de barrage à l'amont du premier prébarrage de la passe à poissons. Un tirant d'eau d'au moins 1,00 m au droit de la fosse de réception devra être établie et entretenue en tout temps.

c) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre.

Néant.

d) Autres dispositions

Le fonctionnement par éclusées est strictement interdit.

Titre 5 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

Article 5 : Sécurité des ouvrages et des tiers

Il convient de respecter les réglés de l'art concernant l'entretien et la surveillance.

Les organes de sécurité doivent être en état de fonctionner. L'évacuateur des crues ne doit pas être obstrué et la vanne de vidange en parfait état de fonctionner.

La surveillance consiste notamment à ausculter visuellement les parements et la crête de digue plusieurs fois par an pour rechercher toute détérioration de l'ouvrage (fuite, glissement de terrain etc).

Un registre de l'ouvrage doit être ouvert. Il permet de consigner les constats, les opérations d'entretiens et travaux effectués sur l'ouvrage

Titre 6 : Prescriptions relatives à l'entretien

Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation

Article 6.1.1 : Manœuvre des organes de régulation

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Article 6.1.2 : Entretien et curage de la retenue

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Il se référera à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux.

Ces opérations d'entretien devront être motivées par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant la nature des travaux à entreprendre, la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, la durée et la date souhaitée pour le commencement du chantier.

Les travaux ne pourront être effectués qu'après accord du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuites est effectué dans les conditions suivantes :

Mise en place d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

Mise en place de mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous respectant les valeurs ci-dessous :

L'oxygène dissous (valeur instantanée) en cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole > à 6 mg/l ou 2^e catégorie piscicole > à 4 mg/l

Transmission des résultats de ce suivi (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Si les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus : arrêt temporairement les travaux et information du service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire devra tenir à jour un carnet de suivi de l'installation qui précisera les manœuvres de vannes, les principales opérations d'entretien ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger.

L'entretien sera réalisé conformément à la consigne dite "Entretien de la retenue" annexée au présent arrêté.

Article 6.1.3 : Entretien des dispositifs de continuité écologique

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval. Il devra tenir à jour un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative.

Article 6.1.4 : Incidents

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires de commune de Bédéilhac et Aynat.

Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue

Article 6.2

L'exploitant pourra pratiquer des vidanges de la retenue dans les conditions ci-après :

Préalablement à toute opération de vidange ou d'abaissement du niveau de l'eau, que ce soit dans la retenue ou les canaux d'amenée et de fuite, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date de l'intervention et de sa durée. Il énoncera les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la faune piscicole pendant l'opération.

La vidange ne pourra être mise en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux.

Elle sera réalisée conformément à la consigne dite "Vidange en basses eaux" annexée au présent arrêté.

Titre 7 Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 7

Les dispositifs prévus à l'article **4 Mesures de réduction d'impact** doivent être réalisés dans un délai de deux (2) ans à dater de la notification du présent arrêté. Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet.

Titre 8 : Dispositions générales

Article 8.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8.2 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 8.3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8.4 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 8.7 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation environnementale, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 8.8 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article [L. 211-1](#) pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8.9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 8.10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8.11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication .

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8.14 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de la commune de Bédeilhac et Aynat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au permissionnaire, publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois et affiché à la mairie de Bédeilhac et Aynat pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire.

Fait à Foix le 18 mars 2019

SIGNE

Le secrétaire général

Stéphane DONNOT

¹Centrale des Espinassières

SARL du Saurat

Rivière SAURAT

COMMUNE DE Bédeilhac et Aynat

CONSIGNE DE VIDANGE EN BASSES EAUX DE LA RETENUE, DES CANAUX D'AMENEE ET DE FUITE

ARTICLE 1 : Objet de la consigne

La présente consigne définit, pour le barrage de la centrale des Espinassières sur la rivière Saurat, commune de Bédeilhac et Aynat, les opérations à mener pour effectuer une vidange en basses eaux de la retenue (abaissement du plan d'eau jusqu'à effacement total ou partiel du barrage réalisé en période de faibles débits) ou une vidange totale des canaux d'aménée, de fuite ou de décharge pour entreprendre, hors d'eau, des travaux d'entretien des ouvrages constituant l'aménagement, ou pour permettre une visite d'inspection de ces mêmes ouvrages.

Par nature, la vidange de la retenue ou des canaux doit impérativement limiter l'entraînement de matériaux sédimentaires vers l'aval.

ARTICLE 2 : Déclenchement de l'opération

L'opération de vidange devra être motivée par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant les travaux d'entretien à entreprendre, leur durée, la date souhaitée pour le commencement du chantier, ou justifiant une visite d'inspection, ou constatant la concomitance de débits d'étiage hivernaux et de grand froid.

La vidange ne pourra être effectuée qu'après accord de la DDT (SER/SPEMA).

Elle pourra être programmée toutes les fois qu'il sera nécessaire au permissionnaire d'entreprendre des travaux d'entretien, ou de réaliser une visite d'inspection, ou de se protéger du gel dans la conduite.

Pour une vidange de la retenue, le débit entrant devra être de type débit d'étiage, qu'il soit estival ou hivernal.

ARTICLE 3 : Déroulement de la vidange

Au déclenchement de la vidange, le permissionnaire ouvrira progressivement les dispositifs permettant l'abaissement du plan d'eau dans la retenue.(vanne de fond ouverture progressive)

La vitesse d'abaissement devra être suffisamment lente pour éviter la mise en suspension des matériaux sédimentaires.

Par ailleurs, le permissionnaire veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé dans les différents organes de l'aménagement (chambre de mise en charge, fosse des turbines, ...) ou en berge dénoyée dans la retenue.

En cas de pêche électrique de sauvegarde du poisson, le permissionnaire réglera la vitesse d'abaissement en fonction du bon déroulement de la récupération des poissons.

En phase de remplissage, le permissionnaire veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé en berge dénoyée dans le tronçon de cours d'eau court-circuité. Le débit réservé devra être respecté.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'opération

Pendant toute la durée de l'opération (abaissement et remontée du plan d'eau), le permissionnaire veillera à ce que la concentration en Matières En Suspension (M.E.S.), mesurée à l'aval immédiat du barrage ou de l'exutoire des canaux, n'excède pas 1 g/l, 2 mg/l en NH4+ et être supérieures à 5 mg/l pour l'O2 dissous.

A l'issue de l'opération, il transmettra, sous un délai de deux mois, la DDT (SER/SPEMA) une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau, les mesures de M.E.S d'oxygène dissous et d'ammonium et les événements qui ont caractérisés la vidange.

ARTICLE 5 : Mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel

En fonction des travaux d'entretien qui motiveront l'application de la consigne de vidange et de l'analyse des impacts qu'ils peuvent générer sur le milieu naturel, des mesures de protection particulières devront être mises en œuvre par le permissionnaire.

L'opération de vidange devra être interrompue en cas de dépassement des concentrations limites.

Sur l'avis de la DDT (SER/SPEMA) et de l'Agence Française pour la Bio diversité, une pêche électrique de sauvegarde des poissons réalisée dans le même temps que l'abaissement du plan d'eau pourra être imposée, aux frais du permissionnaire.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux, ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le permissionnaire sera tenu de proposer des mesures compensatoires.

ARTICLE 6 : Information des services

Préalablement à chaque opération, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de son intention de procéder à la vidange de la retenue.

A ce titre, il transmettra un dossier relatif aux travaux d'entretien envisagés ou à la visite d'inspection projetée où seront indiquées, entre autres, la nature et la durée de l'opération et la date souhaitée pour le commencement du chantier.

Dans un délai qui ne pourra être supérieur à un mois, le service instructeur, en concertation avec le permissionnaire, l'entreprise, la DDT (SER/SPEMA) et l'Agence Française pour la Biodiversité, prendra acte de l'application de la présente consigne et fixera la date de début de la vidange.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

Centrale des Espinassières

SARL du Saurat

Rivière SAURAT

COMMUNE DE Bédeilhac et Aynat

**CONSIGNE DE VIDANGE EN BASSES EAUX
DE LA RETENUE**

FICHE D'OPERATION

RESPONSABLE de l'opération : Vidange RETENUE (O/N) :

CANAUX (O/N) :

DATE de l'accord du service de contrôle :

ABAISSMENT : Début : date heure

Fin : date heure

REMONTÉE : Début : date heure

Fin : date heure

TRAVAUX qui motivent la vidange :

.....

DUREE de l'assec :

ESTIMATION du débit du cours d'eau : m³/s PECHE ELECTRIQUE (O/N) :

DEROULEMENT DE LA VIDANGE

-

-

-

-

DEROULEMENT DU REMPLISSAGE

-

-

-

RESULTAT des mesures de M.E.S. O2 NH4+

Méthode utilisée (cône à sédimentation de IMHOFF, réactifs colorimétriques.....) :

RESULTAT sur la sauvegarde des poissons :

Pêche électrique (biomasse, densité, espèces,) :

Poissons piégés (localisation, nombre, espèces,) :

OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés

Fait à, le

Le responsable

Centrale des Espinassières

SARL du Saurat

Rivière SAURAT

COMMUNE DE Bédeilhac et Aynat

CONSIGNE D'ENTRETIEN DE LA RETENUE

ARTICLE 1 : Objet de la consigne

La présente consigne définit, pour le barrage de la centrale des Espinassières, sur la rivière Saurat, commune de Bédeilhac et Aynat, les opérations à mener pour effectuer les travaux d'entretien de chaque retenue.

Ces travaux d'entretien comprennent :

- le curage mécanique ou dragage des atterrissements qui se déposent dans la retenue au fil des crues, et leur mise en dépôt dans le lit mineur du cours d'eau, à l'aval du barrage, sans réutilisation des matériaux extraits comme matériaux de carrière;
- l'enlèvement des déchets flottants, leur incinération s'il s'agit de matières ligneuses, leur évacuation en décharge s'il s'agit de matières autres que ligneuses.

ARTICLE 2 : Déclenchement de l'opération

L'opération d'entretien de la retenue devra être motivée par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant la nature des travaux à entreprendre, leur durée et la date souhaitée pour le commencement du chantier.

Les travaux ne pourront être effectués qu'après accord la DDT (SER/SPEMA).

Ils pourront être programmés toutes les fois que la nécessité en sera reconnue par le permissionnaire ou qu'il en sera requis par le Préfet.

Sauf en cas de danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, ils seront réalisés en période d'étiage du cours d'eau.

ARTICLE 3 : Nature des travaux

Les travaux d'entretien de la retenue seront précédés d'une vidange, totale ou partielle, du plan d'eau afin de mettre hors d'eau, dans la mesure du possible, la zone d'intervention.

L'entretien comprendra :

- la réalisation des accès au lit mineur au droit des atterrissements;
- l'enlèvement des embâcles et des produits de décapage lorsque les atterrissements sont végétalisés, leur évacuation ou leur traitement;

- l'extraction, au moyen d'engins mécaniques appropriés, des matériaux constituant les atterrissements, leur transport et leur mise en dépôt dans des tronçons de cours d'eau à définir en fonction du volume à traiter.

En aucun cas, le lit de la rivière ne devra présenter de fosses d'extraction ou être curé plus profondément que le fond naturel.

ARTICLE 4 : Localisation de la zone d'entretien et surveillance de l'opération

Dans la longueur de remous créée par le barrage, la zone concernée par la présente consigne d'entretien est limitée à un périmètre défini comme suit :

- à l'amont du barrage sur une longueur de 90 m. pour une largeur de 10 m

Pour une hauteur moyenne d'extraction de 2 m, le volume de matériaux à curer est estimé à 1800 m³

Pendant toute la durée de l'opération, le permissionnaire veillera à ce que la concentration en Matières En Suspension (M.E.S.), mesurée à l'aval immédiat du barrage ou de l'exutoire des canaux, n'excède pas 1 g/l, 2 mg/l en NH₄⁺ et être supérieures à 5 mg/l pour l'O₂ dissous.

A l'issue de l'opération, il transmettra, sous un délai de deux mois, la DDT (SER/SPEMA), une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau, les mesures de M.E.S., NH₄ et O₂ et les événements qui ont caractérisés la vidange.

ARTICLE 5 : Mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel

Les engins ayant à intervenir dans le lit mineur du cours d'eau limiteront leurs déplacements dans les zones en eau afin d'éviter la mise en suspension des matériaux sédimentaires et la pollution du cours d'eau par les hydrocarbures.

L'opération pourra être interrompue en cas de dépassement d'une concentration de Matières En Suspension (M.E.S.) de 1 g/l, 2 mg/l en NH₄⁺ et inférieure à 5 mg/l pour l'O₂ dissous en un point de prélèvement situé à l'aval immédiat de la zone d'intervention.

Sur l'avis de la DDT (SER/SPEMA) et de l'Agence Française pour la Bio diversité, une pêche électrique de sauvegarde des poissons précédant les travaux pourra être imposée, aux frais du permissionnaire.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux, ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le permissionnaire sera tenu de proposer des mesures compensatoires

ARTICLE 6 : Information des services

Préalablement à chaque opération, le permissionnaire informera le service de contrôle de la nécessité de procéder à l'entretien de la retenue ou du lit du cours d'eau.

A ce titre, il transmettra un dossier relatif aux travaux d'entretien où seront indiquées, entre autres, la nature et l'importance des travaux projetés, la durée et la période de réalisation souhaitée, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dans un délai qui ne pourra être supérieur à un mois, le service instructeur, en concertation avec le permissionnaire, l'entreprise, la DDT (SER/SPEMA) et l'Agence Française pour la Bio diversité, prendra acte de l'application de la présente consigne et fixera la date de début du chantier.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

Centrale des Espinassières

SARL du Saurat

Rivière SAURAT

COMMUNE DE Bédeilhac et Aynat

CONSIGNE D'ENTRETIEN DE LA RETENUE

FICHE D'OPERATION

RESPONSABLE de l'opération : Vidange RETENUE (O/N) :

CANAUX (O/N) :

DATE de l'accord du service de contrôle :

ABAISSMENT : Début : date heure

Fin : date heure

REMONTÉE : Début : date heure

Fin : date heure

TRAVAUX qui motivent la vidange :

.....

DUREE de l'assec :

ESTIMATION du débit du cours d'eau : m3/s PECHE ELECTRIQUE (O/N) :

DEROULEMENT DE LA VIDANGE

-

-

-

-

DEROULEMENT DU REMPLISSAGE

-

-

-

-

RESULTAT des mesures de M.E.S. NH4 O2

Méthode utilisée (cône à sédimentation de IMHOFF, réactifs):

RESULTAT sur la sauvegarde des poissons :

Pêche électrique (biomasse, densité, espèces,):

Poissons piégés (localisation, nombre, espèces,):

OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés

Fait à, le

Le responsable